

## Arrêt

n° 225 097 du 22 août 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BUEKENHOUT loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né en 1975 à Gahengeri, Rwamagana, Province de l'Est, êtes marié et père de deux enfants. Vous êtes protestant et êtes titulaire d'une licence en éducation de l'Université nationale du Rwanda. Vous avez travaillé durant trois ans en tant qu'enseignant au groupe scolaire de Butare et en octobre 2008, vous avez commencé à travailler en tant que « Orphan and vulnerable children officer » pour l'African Evangelic Enterprise (AEE). Vous avez évolué dans cette société jusqu'à votre départ du pays, à*

différentes fonctions. Avant votre départ du pays, vous habitez à Kicukiro avec votre épouse et vos enfants.

En 1994, lorsque le génocide éclate, vous vous trouvez à Kigali avec votre père. Votre mère et vos autres frères et soeurs se réfugient à Rwamagana.

En mai 1994, votre mère et cinq de vos frères et soeurs sont tués par des militaires du Front Patriotique Rwandais (FPR) alors qu'ils sont réfugiés à l'école primaire de Muyumbu. Votre petit frère [J.] survit et vous rapporte les événements. Il identifie l'un des assassins : [V. R.], un militaire du FPR. A la fin du génocide, [J.] retrouve votre père à Gahengeri. Ils s'installent ensuite tous deux à Kigali.

En juillet 1994, vous fuyez au Congo avec votre tante et vous réfugiez dans le camp de Shabarabe à Bukavu.

En mars 1997, vous rentrez au Rwanda après un périple dans les forêts congolaises. Dès votre retour à Gahengeri, [V. R.] vous menace de mort au cas où vous dénonceriez son rôle dans la mort de vos proches.

En juillet 1997, [R.] et un enfant soldat nommé [K.] projettent de vous éliminer. Vous êtes blessé lors d'une attaque au couteau. [R.] vous promet de viser le cœur la prochaine fois. Vous vous réfugiez chez votre cousin et votre père vient vous y chercher pour vous amener à Kigali. Vous connaissez alors une période de répit et poursuivez vos études secondaires puis universitaires.

En 2004, votre père décède et votre frère [J.] retourne vivre à Gahengeri où votre famille possède beaucoup de biens. Vous poursuivez alors vos études universitaires à Butare. Votre frère connaît cependant des problèmes avec [V. R.] qui, après avoir été démobilisé, s'est lancé dans le commerce. En 2012, cet homme tente de s'approprier une de vos propriétés sur laquelle on extrayait des pierres de construction. Votre famille disposant des titres de propriétés, se défend. Il menace votre frère de mort s'il continue à vouloir défendre vos biens. Il corrompt deux habitants pour qu'ils témoignent à charge de votre frère et l'accusent d'idéologie génocidaire. C'est dans ce contexte que vous aidez votre frère à fuir le pays.

En avril 2012, votre frère [J.] fuit en Ouganda. Suite à sa fuite, vous êtes poursuivi en raison de l'aide apportée à un homme coupable de négationnisme. Vous êtes convoqué de temps en temps. Vous connaissez alors une période difficile en raison du traumatisme occasionné par la perte des membres de votre famille durant le génocide, les menaces de leur assassin et la fuite de votre petit frère.

Au cours de l'année 2012, un de vos cousins est assassiné par des agents du FPR qui le soupçonnent de vouloir dénoncer les exactions du FPR. Votre cousin avait en effet dressé une liste des personnes tuées à Isar Songa. Alors que vous voulez faire la lumière sur son décès, un voisin vous avertit que les autorités montent un dossier contre vous. Vous comprenez alors qu'il vaut mieux arrêter vos démarches. Votre tante maternelle connaît également des problèmes puisqu'elle est accusée d'être parmi les planificateurs du génocide. Après plusieurs condamnations devant les juridictions gacaca, elle fuit au Cameroun où elle vit toujours à l'heure actuelle.

Le 4 avril 2013, vous vous rendez à une réunion préparatoire aux cérémonies de commémoration du génocide au sein du district de Rwamagana. Vous faites part au responsable d'Ibuka de votre volonté de vous recueillir sur la tombe de vos proches. Vous lui expliquez que votre médecin vous a conseillé cette démarche. Alors que vous patientez au bureau du district, deux policiers vous arrêtent et vous incarcèrent à la station de police de Kigabiro. Ils vous confisquent vos effets personnels.

Le lendemain, vous êtes conduit au bureau du commandant de la police. Vous y trouvez votre épouse. Le superintendant vous explique que votre demande de vous recueillir sur la tombe de vos proches était une façon d'accuser le FPR de les avoir tués et que le négationnisme est puni lourdement. Il vous propose alors de payer 200.000 Frw pour échapper à des poursuites judiciaires. Votre épouse parvient à récolter la somme demandée et vous êtes relâché mais cet épisode vous perturbe psychologiquement.

En 2015, vous consultez un hôpital universitaire en raison de vos difficultés psychologiques.

*En 2015 encore, vous connaissez des menaces au niveau professionnel avec votre chef direct, [W. K.]. Celui-ci était aussi président du comité consultatif du district de Rwamagana et membre du comité du FPR dans la province de l'Est. La source du problème provient du fait que vous projetez de collaborer avec [J. D. H.], un membre des FDU. Votre supérieur vous incite à suspendre une telle collaboration et vous demande d'adhérer au FPR et d'encourager vos collègues à faire de même, ainsi que la population bénéficiaire de vos services. Vous refusez sa demande et lui expliquez les motifs de votre refus, à savoir l'assassinat de votre famille par des militaires du FPR et les accusations d'idéologie génocidaire au moment où vous aviez voulu vous recueillir sur la tombe de vos proches. Votre supérieur menace alors de vous licencier.*

*Le 5 février 2016, vous êtes démis de vos fonctions de coordinateur à Gatsibo et êtes muté à Kigali, comme simple agent de terrain. Le 8 février 2016, vous êtes muté sur un autre projet à Kicukiro.*

*Fin février-début mars 2016, un inspecteur de police du nom de [V. M.] vous convoque dans son bureau de Kicukiro. Il vous demande si vous savez pourquoi vous avez été démis de vos fonctions à Gatsibo. Il vous demande de lui communiquer le détail de vos activités, des personnes avec lesquelles vous allez collaborer et des bénéficiaires. Vous obtempérez à cette demande.*

*Le 2 avril 2016, un ami policier vous avertit que votre nom a été cité au cours d'une réunion du FPR et que vous êtes sous surveillance, soupçonné d'être un opposant.*

*Le 1er mai 2016, vous déménagez à Kigali suite à des problèmes avec des voisins. Ces derniers avaient jeté des pierres sur votre maison et s'en étaient pris à une jeune fille qui vivait chez vous.*

*Le 30 mai 2016, vous avez rendez-vous avec le chargé de l'urbanisme dans le secteur de Kigabiro afin d'obtenir une autorisation de construire sur une parcelle à Rwamagana. Arrivé sur place, vous tombez sur [V. R.]. Celui-ci vous menace de mort, vous déclarant que vous allez rejoindre les membres de votre famille enterrés à Muyubu. Il fait allusion à la mort de votre cousin, ce qui vous fait prendre conscience que tous ces événements sont liés.*

*Face à toutes ces menaces, face aux rumeurs selon lesquelles vous recrutez des gens pour l'opposition et face aux informations selon lesquelles votre vie est en danger, vous décidez de quitter le pays.*

*Le 15 novembre 2016, vous quittez le Rwanda légalement, muni de votre passeport et visa, et arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile en date du 1er décembre 2016.*

*Votre épouse vit actuellement à Kabeza, Kanombe, chez sa mère, avec vos enfants. Depuis avril 2017, vous participez aux réunions du RNC (Rwanda National Council). Vous n'occupez aucune fonction dans ce parti. Votre épouse vous apprend cependant que votre présence à ces réunions est connue au pays.*

***B. Motivation*** ***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, vous déclarez craindre un retour au Rwanda en raison des menaces de mort qui pèseraient sur vous de la part de [V. R.], un des assassins des membres de votre famille en 1994. Vous relatez que depuis le génocide, cet homme s'en est pris à votre famille, vous menaçant de mort dès votre retour d'exil, menaçant votre frère [J.] dès son retour sur les terres familiales en 2004 et le poussant à fuir le Rwanda en 2012, après avoir voulu vous spolier d'une partie de vos terres et continuant à vous poursuivre jusqu'en 2016. Or, plusieurs éléments portent atteinte à la réalité des problèmes que vous allégez connaître au Rwanda et que vous présentez comme à la base de votre départ du pays.*

**Premièrement**, le CGRA constate qu'alors que vous situez le début de vos problèmes avec [V. R.] en 1997, dès votre retour d'exil du Congo, vous attendez 2016 pour quitter le pays. Le fait que vous ayez pu vivre près de 20 ans au pays, alors que cet homme que vous craignez vous menaçait de mort, relativise déjà grandement la gravité de la menace qui pesait sur vous.

Dans le même sens, le CGRA constate que durant ces 19 années, vous avez pu terminer vos études secondaires, poursuivre des études universitaires, mener une carrière de 8 années au sein de l'African Evangelistic Entreprise, vous marier et avoir des enfants. Ce parcours relativise encore la gravité de l'insécurité dans laquelle vous auriez vécu au Rwanda durant toutes ces années.

**Deuxièmement**, vous expliquez plus précisément avoir connu des problèmes en 2012 lorsque [V. R.] a voulu vous spolier d'un de vos terrains, riche en pierres de construction. Vous expliquez que ce conflit a provoqué le départ de votre frère [J.] en exil en Ouganda après que [V.] ait comploté pour l'accuser d'idéologie génocidaire. Relevons cependant ici que vous ignorez si votre frère a obtenu le statut de réfugié dans ce pays et que vous expliquez qu'il y travaille comme technicien en électricité (audition du 5/12/2017, p. 7). Vous n'apportez cependant aucun début de preuve des problèmes qu'aurait connus votre frère et de sa demande d'asile en Ouganda.

Suite au départ de votre frère, vous déclarez avoir connu quelques problèmes, avoir été interrogé à son sujet. Vous ne relatez cependant aucun problème sérieux avant avril 2013 et ne mentionnez plus de problèmes en lien avec ce conflit foncier ou la fuite de votre frère par la suite. En tout état de cause, ce problème foncier datant de 2012, à le supposer établi, ne peut justifier votre fuite du pays quatre ans plus tard.

**Troisièmement**, vous déclarez avoir été accusé de révisionnisme en avril 2013 après avoir voulu fleurir la tombe des membres de votre famille enterrés à Muyumbu (*idem*, p. 14-15). Vous expliquez que votre demande équivalait à accuser le FPR d'avoir commis un génocide. Vous relatez avoir été incarcéré durant un jour et n'avoir dû votre libération qu'au paiement d'un pot de vin. Le CGRA constate ici que vous avez été relâché dès le lendemain de votre interpellation et que vous avez pu reprendre votre travail au sein de l'organisme qui vous employait. Ce constat relativise la gravité des accusations qui étaient alors portées contre vous à ce moment là.

**Quatrièmement**, vous déclarez avoir connu des problèmes dans le cadre professionnel au cours de l'année 2015, expliquant que votre supérieur s'est rendu compte que vous n'étiez pas membre du FPR et qu'il a fait pression sur vous pour que vous le deveniez et que vous incitez la population et les autres employés de l'AEE à le devenir. Vous expliquez avoir alors refusé d'adhérer au FPR en lui expliquant que le FPR avait assassiné plusieurs membres de votre famille et vous avait interdit de vous recueillir sur leurs tombes (*idem*, p. 16). Le CGRA estime ici hautement improbable que votre supérieur ignore que vous ne soyez pas membre du FPR alors que vous travaillez pour AEE depuis 7 ans et que vous y occupez, selon vos propres dires, un poste à responsabilités (audition du 16 janvier 2018, p. 7). Il estime aussi tout à fait invraisemblable que vous exprimiez aussi explicitement votre refus d'adhérer au FPR à votre supérieur hiérarchique, a fortiori alors que celui-ci occupe des responsabilités au sein du district de Rwamagana et au sein du FPR (*idem*, p. 6). Ce constat est renforcé par le fait que vous aviez déjà connu des problèmes avec les autorités de ce district qui vous avaient déjà accusé de divisionnisme. Dans un tel contexte, il n'est pas du tout crédible que vous ayez tenu de tels propos à votre supérieur.

L'invasionssemblance de vos propos est encore renforcée par le fait que, malgré ce différend avec votre supérieur direct, vous conservez votre travail au sein d'AEE jusqu'en novembre 2016, date de votre départ du Rwanda. Le fait que vous soyez muté de projets et transféré à Kigali ne peut, aux yeux du CGRA, refléter une réelle méfiance à votre égard de la part de vos supérieurs.

Notons d'ailleurs ici qu'à l'heure actuelle, votre épouse vit toujours à Kigali et occupe toujours un poste de comptable au sein de votre ancien employeur (audition du 5/12/2017, p. 9). Ce constat relativise encore grandement la réalité des problèmes que vous auriez connus avec ce dernier.

**Cinquièmement**, vous déclarez avoir décidé de quitter le pays suite aux différentes menaces reçues au cours de l'année 2016. Vous évoquez ici des jets de pierres sur votre maison, des menaces proférées par [V. R.] lors d'une de vos rencontres, des informations rapportées par plusieurs de vos amis selon

lesquelles vous étiez considéré comme un opposant au FPR et vous faisiez l'objet d'un projet d'élimination.

Le CGRA constate ici que malgré ces menaces, vous avez poursuivi votre travail jusqu'à votre départ du pays, vous avez obtenu un passeport et un visa pour quitter légalement votre pays et vous avez même pu obtenir des attestations de décès prouvant la mort des membres de votre famille en mai 1994 auprès des autorités de Gahengeri, secteur dans lequel seraient nés tous vos problèmes. Ces éléments remettent en doute la réalité des menaces de mort qui pesaient sur vous et l'effectivité de votre insécurité au pays.

**Quant aux problèmes qu'auraient connus les autres membres de votre famille,** à savoir les problèmes judiciaires de votre tante et l'assassinat de votre cousin, ils ne modifient pas l'évaluation de votre propre crainte. Relevons en effet que les documents gacaca que vous déposez datent de 2007 et que votre cousin aurait été tué en 2012. Le CGRA ne peut donc établir de liens entre votre propre départ du Rwanda et les parcours de ces personnes, à supposer établi qu'elles sont membres de votre famille.

**Enfin, les documents déposés à l'appui de votre dossier ne justifient pas une autre décision.**

Votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre identité et votre nationalité, rien de plus.

Les attestations de décès au nom de votre mère et de vos frères et soeurs sont des débuts de preuves de leur décès en mai 1994, éléments non remis en cause par le CGRA.

Les documents relatifs au décès de [C. M.] que vous présentez comme votre cousin ne suffisent pas à étayer une crainte personnelle en votre chef. Relevons tout d'abord que vous ne prouvez aucunement que cet homme est bien votre cousin et que, à supposer qu'il le soit, vous n'avez pas convaincu que vous ayez connu des problèmes et quitté le pays en lien avec ce monsieur.

Le bail daté du 17 février 2012 prouve que votre famille est locataire d'une parcelle à Gahengeri, élément non remis en cause.

Le témoignage rédigé par Monsieur [U.] daté du 22 mars 2013 indique que son chien a mordu une jeune fille qui, selon vos dires, habitait chez vous, rien de plus. Aucun lien ne peut être établi entre cet incident et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les trois documents émanant de votre employeur et datés de février 2016 indiquent que vous avez changé de fonction à cette période, rien de plus. Ces documents ne prouvent nullement les raisons ayant amené un tel changement.

Les documents relatifs aux poursuites à l'égard de votre tante devant les juridictions gacaca ne prouvent pas que vous nourrissez une crainte personnelle en cas de retour au Rwanda. Rappelons que les problèmes de votre tante datent de 2007 et ne peuvent donc expliquer votre départ du Rwanda 9 ans plus tard.

L'article de presse relatif à l'assassinat de [J. D. H.] prouve tout au plus que cet homme était membre des FDU Inkingi, élément non remis en cause. Il ne permet cependant nullement d'établir que vous ayez été en lien avec cet homme et que cela vous aurait occasionné les problèmes allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Le rapport médical émanant du Centre hospitalier de Kigali indique que vous avez été suivi dès 2012 au sein du service de psychiatrie et mentionne une aggravation de votre état en 2015 et 2016. Le CGRA constate cependant que vous avez été à même de présenter devant lui les raisons de votre départ du pays et que votre état de santé n'a pas empêché que vous défendiez votre demande de protection internationale de manière autonome. Rappelons ici que la procédure d'asile n'est pas la procédure idoine pour les personnes évoquant des troubles médicaux et qu'il existe d'autres possibilités de séjour sur cette base auprès de l'Office des étrangers.

Les autres attestations médicales rédigées par votre psychologue et votre psychiatre mentionnent également votre souffrance psychologique et établissent le diagnostic de stress post-traumatique ou trouble dépressif majeur avec composante traumatique. Concernant ces attestations, le Commissariat

*général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Partant, au vu de ce qui précède, ces documents, s'ils établissent votre fragilité psychologique, ne peuvent induire une autre conclusion quant au fond de votre demande.*

*Enfin, la carte de membre RNC que vous déposez ne suffit pas à prouver que vous pourriez connaître des problèmes en raison de votre adhésion à ce parti.*

*Ainsi, vous déclarez avoir adhéré en avril 2017 à ce parti et avoir participé à quelques réunions. Vous expliquez que votre participation est connue au Rwanda car votre femme s'est vu interroger sur votre présence à de tels événements (audition du 5/12/2017, p. 10 et 11). Vous n'apportez cependant aucun début de preuve de votre participation réelle à des activités du RNC. Vous déclarez n'occuper aucune fonction dans le parti. Dès lors, votre seule participation alléguée à quelques manifestations en Belgique ne suffit pas à faire naître en votre chef une crainte de persécution en cas de retour. Vous n'avez en effet nullement démontré que votre implication politique était d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elles pourraient faire de vous une cible de la part de vos autorités.*

***Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous nourrissez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe, en votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et articles relatifs, notamment, à la situation des opposants politiques au Rwanda, au génocide ayant eu lieu au Rwanda ainsi que la copie d'une attestation de décès et d'une carte de réfugié.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 12 février 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant, outre des liens YouTube, les copies de deux documents du Rwanda National Congress (ci-après dénommé RNC) ainsi que deux articles de presse (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 6 août 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un document issu d'Internet (pièce 9 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison essentiellement d'invraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate que la décision entreprise repose essentiellement sur un faisceau d'invraisemblances par lequel la partie défenderesse entend relativiser la crainte du requérant. La partie défenderesse ne semble cependant pas véritablement mettre en cause les problèmes que le requérant affirme être à l'origine de sa crainte, notamment s'agissant du problème foncier de son frère ou des accusations de révisionnisme. À ce dernier égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas davantage en cause l'incarcération d'un jour du requérant mais qu'elle ne se prononce cependant pas sur la possibilité de l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. De même, la partie défenderesse estime que le décès du cousin du requérant en 2012 ne présente pas de lien avec sa crainte en cas de retour alors que le requérant fait cependant état de ce qu'il a été menacé de finir comme celui-ci (dossier administratif, pièce 6, page 17).

Le Conseil constate également que la décision entreprise se contredit lorsqu'elle affirme, d'une part, que le requérant n'a pas fait état de besoins procéduraux spéciaux et, d'autre part, que les documents psychologiques qu'il dépose établissent sa fragilité à ce sujet.

Enfin, si la partie défenderesse considère que les activités politiques alléguées du requérant pour le RNC ne suffisent pas à faire naître une crainte de persécution dans son chef, elle ne dépose cependant aucune information de nature à étayer son allégation. Le Conseil attire, par ailleurs l'attention des parties sur le dépôt, par la partie requérante, de la copie d'une carte du RNC, dont les mentions sont en kinyarwanda (pièce 5 du dossier de la procédure).

À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que la décision entreprise est, en l'état actuel, insuffisamment motivée.

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant en tenant compte des constats du présent arrêt ;
- Le cas échéant, dépôt d'informations relatives à la situation des membres du RNC au Rwanda ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique, en particulier de la carte de membre du RNC évoquée *supra* dans le présent arrêt.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CGX) rendue le 9 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS